

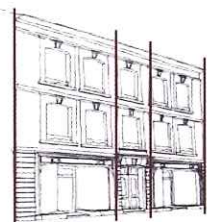
Devantures commerciales et enseignes

6

Les devantures et les enseignes des commerces contribuent à l'animation des rues du centre-ville. La Z.P.P.A.U.P. reprend dans son règlement les dispositions de la charte des enseignes élaborée en 2000 en concertation avec l'association des commerçants, l'architecte des bâtiments de France et la ville.

• Devantures commerciales

Les devantures commerciales et les enseignes, neuves ou renouvelées, devront s'intégrer aux façades existantes par leurs compositions, leurs dimensions et leurs proportions.



La trame verticale de ou des immeubles devra être respectée. Aucun débordement d'enseigne ne peut avoir lieu en hauteur ou en largeur sur les immeubles voisins, sur les rebords de fenêtres du premier étage ou sur un élément décoratif du premier étage.

Les coloris utilisés pour l'enseigne doivent être en cohérence avec ceux de l'immeuble

Les devantures complètes en applique, réalisées en bois, pourront se différencier des teintes dominantes d'une façade par une couleur sombre (vert foncé ou bordeaux par exemple) comme beaucoup de devantures anciennes. Les enseignes nationales soumises à une charte graphique interne doivent néanmoins s'adapter aux lieux et sites protégés



• Les stores et les coffres de volets roulants

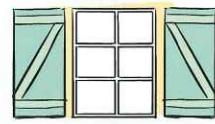


Les coffres des stores et de volets roulants doivent, dans la mesure du possible, être inclus dans le mur de la devanture. En cas d'impossibilité technique, ils peuvent dépasser de 16 cm maximum le mur de la vitrine.

Les stores doivent être unis, dans la même gamme de teinte que la devanture. Ils ne doivent pas être en matière plastique, mais peuvent être de tissu ou tissu plastifié non brillant. Les couleurs criardes ne sont pas autorisées.

• Les grilles de protection

Les grilles de protection doivent être en mailles ajourées qui permettent une certaine transparence et évitent l'effet d'un plein métallique ou en lames pleines, peintes aux coloris de la devanture. Elles ne doivent en aucun cas être laissées brutes.



Devantures commerciales et enseignes

• Les enseignes bandeaux

Les enseignes bandeaux sont appliquées à plat sur la façade au dessus du linteau et sous le bandeau d'étage ou bien intégrées dans la composition de la devanture.

> l'éclairage



L'éclairage de l'enseigne peut se faire grâce à des spots, à raison de 3 spots maximum par trame de 5 mètres de vitrine.

Sur les murs réalisés avec des matériaux de qualité (brique, pierre), la préférence sera donnée à des lettres boîtier séparées et non lumineuses.

Les néons apparents sont interdits en covisibilité directe avec les monuments historiques. Cela n'exclut pas l'utilisation du néon, mais celui-ci doit être placé derrière des lettres séparées de plexi opaque ou de métal peint ou brut.



Les enseignes nationales, soumises à une charte graphique interne, doivent néanmoins s'adapter aux lieux et sites protégés.

> la taille de l'enseigne

L'enseigne doit représenter au maximum $\frac{1}{4}$ de la hauteur totale de la devanture, sauf lors d'impossibilités techniques liées à l'immeuble. Dans ce cas, il faudra prévoir un artifice graphique afin de diminuer la proportion de l'enseigne.

La saillie de l'enseigne par rapport au mur de la devanture existante doit être de 16 cm au maximum.

> l'équilibre de l'enseigne

Au-delà de 6 mètres de vitrine à plat, il devra être prévu des effets de coupure, tenant compte des structures de l'immeuble et notamment des piles du rez-de-chaussée.

Lorsque le commerce situé au rez-de chaussée s'étend

au delà de l'immeuble situé à l'étage qui le surmonte, il faut éviter une rupture entre le rez-de-chaussée et l'étage.

La proportion du logo dans l'enseigne plate ne devra pas dépasser $\frac{1}{5}$ de la surface totale.



> les couleurs de l'enseigne

Les teintes employées sont limitées à 3 coloris :

- 1 teinte de fond de bandeau (cohérente avec les piles de l'immeuble),
- 2 teintes au total pour le lettrage et le logo.

Ne jamais utiliser de teintes pures et vives, mais les «casser» avec des nuances de brun ou de gris par exemple. Les coloris vifs ne seront admis que pour de petites surfaces (lettres et logos).

• Les enseignes drapeaux (perpendiculaires)

Elles ont surtout pour vocation de représenter le symbole du métier exercé.

Pour ne pas être endommagées par la circulation ou les camions de livraison, les enseignes drapeaux doivent être placées à 3,5 mètres de haut minimum par rapport au trottoir, sur le premier niveau de l'immeuble uniquement. Aucune enseigne ne doit être placée au deuxième étage.

La saillie de l'enseigne, incluant les attaches au mur, doit être de 80 cm, attache comprise, si la largeur de la rue le permet.



Les enseignes drapeaux sont limitées à deux par commerce, l'une pour représenter le symbole du métier, l'autre pour le nom de la boutique ou le logo.

L'éclairage se fera uniquement par des spots intégrés à l'enseigne drapeau.

